Bac Général HLP + SES (Humanités, littérature et philosophie et Sciences économiques et sociales)

CORRIGÉ NON OFFICIEL

Proposition de corrigé rédigée par FormaV avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle. Elle peut contenir des erreurs et ne remplace ni le corrigé ni le barème officiels de l'examen.

Les sujets officiels des sessions passées et nos sujets d'entraînement sont classés sur https://bac-hlp-ses.fr/annales-sujets-et-corriges

Document mis en ligne par FormaV®. Reproduction ou diffusion sans autorisation interdite.

Philosophie

Session 2022 • Amérique du Sud

Code sujet **22-PHGEAS1** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Sujet 1 — Les pensées propres
1 réponses • sujet p. 2–2

Sujet 2 — La justice et la loi du plus fort
1 réponses • sujet p. 2–2

Sujet 3 — Les instruments, l’adresse et l’éducation
1 réponses • sujet p. 2–2

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Sujet 1

None points

Les pensées propres

Question Sujet 1

Sujet p. 2

> Puis-je ignorer mes propres pensées ?

Dissertation rédigée

Introduction. Une pensée peut surgir en nous sans que nous l'ayons choisie : une inquiétude, un souvenir ou une idée inattendue peut accaparer l'esprit. Pourtant, puisque c'est moi qui pense, ne devrais-je pas pouvoir reconnaître mes pensées et décider de leur importance ? La question « Puis-je ignorer mes propres pensées ? » porte sur une possibilité et sur une liberté. « Pouvoir » demande si l'ignorance est possible, mais aussi si je peux volontairement ne pas tenir compte de ce que je pense. « Ignorer » peut signifier ne pas savoir qu'une pensée existe, ne pas en comprendre le sens ou refuser de lui accorder de l'attention. Enfin, les pensées « propres » sont celles qui se produisent en moi et semblent m'appartenir ; cela ne signifie pas nécessairement que je les ai voulues ou que je les maîtrise. Il paraît donc à la fois impossible de ne pas savoir que l'on pense et possible de détourner son attention de certaines pensées. Mais peut-on réellement les faire disparaître, et que nous apprennent-elles lorsqu'elles nous échappent ? Nous examinerons d'abord en quel sens une pensée consciente semble inséparable de la conscience de soi, puis les limites de cette transparence, avant de montrer que l'on peut apprendre à ne pas se laisser gouverner par ses pensées sans prétendre les abolir.

I. En un premier sens, il semble impossible d'ignorer entièrement une pensée consciente.

Lorsque je suis attentif à une pensée, je ne peux pas en même temps ne pas savoir qu'elle se présente à mon esprit. Une pensée consciente est précisément une pensée dont je fais l'expérience : si je réfléchis à un problème, si je me rappelle un événement ou si je formule un jugement, je sais au moins que quelque chose est en train de se penser en moi. Même si le contenu de cette pensée reste confus, je peux avoir conscience de mon hésitation ou de mon trouble. Il existe ainsi un lien entre penser et être présent à ce que l'on pense.

Descartes met en évidence cette certitude dans le *Discours de la méthode* et les *Méditations métaphysiques* : même si je doute de tout, je ne peux pas douter que je pense au moment où je doute. Le cogito établit donc que l'existence de l'activité de penser ne peut être mise en doute tandis qu'elle s'accomplit. Mais cette certitude est limitée : elle ne signifie pas que je connais clairement toutes les pensées qui me traversent ni que je maîtrise leur origine. Je peux savoir que je suis inquiet sans savoir immédiatement pourquoi ; je peux remarquer une idée sans en comprendre les présupposés.

En outre, la question demande si je peux « ignorer » mes pensées, et non seulement si je peux douter qu'elles existent. Or il semble possible de ne pas les prendre en considération. Une personne absorbée par une tâche peut écarter une préoccupation pour poursuivre son travail. Mais cet exemple montre plutôt qu'elle redirige son attention : la pensée mise à l'écart peut continuer à se présenter, ou revenir dès que l'attention se relâche. Ignorer une pensée ne revient donc pas nécessairement à la supprimer.

Transition. Si la conscience permet de reconnaître certaines pensées lorsqu'elles sont présentes à l'esprit, elle ne nous donne pas pour autant une connaissance complète de nous-mêmes. D'une part, toutes les pensées ne sont pas constamment conscientes ; d'autre part, comprendre une pensée exige davantage que constater sa présence.

II. Je peux ignorer le sens ou l'origine de certaines de mes pensées, voire ne pas les reconnaître comme miennes.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Il faut distinguer la pensée actuelle, dont je fais l'expérience, et les mécanismes ou dispositions qui influencent ma vie mentale sans être immédiatement conscients. Une peur peut orienter mes choix alors que je me raconte que j'agis pour une autre raison. De même, un préjugé peut se manifester dans un jugement que je crois spontané et objectif, sans que j'aie d'abord identifié les habitudes ou les idées reçues qui l'ont formé. Dans ces cas, je ne suis pas nécessairement ignorant de tout ce qui se passe en moi : j'ignore plutôt les causes, les implications ou les présupposés de certaines pensées.

La psychanalyse, notamment chez Freud, a donné une place centrale à l'hypothèse d'un inconscient psychique : certains désirs ou conflits ne seraient pas directement accessibles à la conscience, tout en influençant les conduites et les pensées. Cette approche invite à contester l'idée selon laquelle le sujet serait toujours transparent à lui-même. Il faut toutefois la présenter comme une théorie de l'inconscient, et non comme la preuve que toute pensée échappant à l'attention est nécessairement un désir caché. Dans une perspective plus ordinaire, l'oubli, l'habitude, la distraction ou la difficulté à nommer une émotion suffisent déjà à expliquer que nous ne connaissions pas immédiatement tout ce qui nous traverse.

En outre, appeler une pensée « mienne » ne signifie pas que je l'ai délibérément choisie. Une image intrusive ou une idée pénible peut apparaître contre ma volonté. Je peux alors être surpris, voire choqué, de l'avoir eue. Pourtant, le fait qu'elle surgisse dans mon esprit ne prouve pas à lui seul qu'elle exprime mes convictions, mes intentions ou mon caractère. Il faut distinguer avoir une pensée et l'approuver : imaginer une action n'est pas encore la vouloir, et une idée spontanée n'est pas nécessairement un jugement auquel j'adhère.

Cette distinction révèle un autre sens d'« ignorer » : je peux ne pas reconnaître ce qu'une pensée révèle de mes croyances ou de mes motivations, mais je peux aussi refuser de l'examiner. Ce refus peut protéger momentanément contre une inquiétude ou une remise en question. Cependant, lorsqu'une pensée éclaire une décision importante, l'écarter systématiquement risque de laisser intactes les causes du problème. L'ignorance volontaire n'est donc pas toujours une libération : elle peut être une forme de fuite ou de mauvaise foi envers soi-même.

Transition. La pensée n'est donc ni entièrement transparente ni entièrement étrangère au sujet. Dès lors, la liberté ne consiste peut-être pas à contrôler l'apparition de toutes nos pensées, mais à décider de la manière dont nous les accueillons, les examinons et agissons à partir d'elles.

III. On peut prendre ses distances à l'égard de ses pensées, sans les abolir ni se dispenser de les comprendre.

Il est souvent impossible d'empêcher une pensée de surgir à volonté, mais il est possible de ne pas lui obéir immédiatement. Une personne qui ressent de la colère peut reconnaître cette émotion, différer sa réponse et examiner la situation avant d'agir. Elle n'ignore pas sa pensée ou son affect : elle refuse plutôt de les confondre avec une décision nécessaire. De même, face à une pensée anxieuse, on peut la traiter comme une hypothèse à vérifier plutôt que comme une certitude. Cette attitude donne une forme de liberté non pas sur l'apparition initiale de la pensée, mais sur l'assentiment qu'on lui accorde et sur les actes qu'on en tire.

Cette prise de distance suppose parfois un examen attentif. Se demander « Qu'est-ce qui justifie cette idée ? » ou « Est-elle fondée sur un fait ou sur une crainte ? » permet de distinguer la pensée de la réalité qu'elle prétend décrire. Le dialogue avec autrui, l'écriture ou la réflexion peuvent également rendre plus explicites des présupposés jusque-là inaperçus. Ainsi, reconnaître ses pensées ne signifie pas les approuver ; les examiner peut au contraire permettre de les critiquer et de ne pas en être prisonnier.

Il existe toutefois des circonstances où détourner momentanément son attention est raisonnable. Une préoccupation répétitive ne se résout pas toujours par une rumination incessante. Se concentrer sur une tâche, faire une pause ou attendre d'être plus calme peut empêcher une pensée de monopoliser l'esprit.

Mais cette mise à distance est différente d'un refus définitif de voir la réalité : elle peut être une étape, à condition de revenir au problème lorsqu'il le faut. La difficulté est donc de distinguer l'oubli provisoire qui aide à reprendre prise sur soi de l'évitement qui empêche toute compréhension.

La formule « mes propres pensées » doit enfin être maniée avec précaution. Elles se forment dans une histoire personnelle, mais aussi dans une langue, une éducation et des échanges avec autrui. Une pensée peut être mienne parce qu'elle se produit en moi, sans être une création indépendante de toute influence. La connaître demande parfois de reconnaître ces influences. À l'inverse, je peux m'approprier une pensée en l'examinant et en décidant, en connaissance de cause, de l'assumer ou de la rejeter.

Conclusion. Puis-je ignorer mes propres pensées ? Je ne peux pas, au moment où une pensée est consciemment présente, ignorer absolument que je pense ; mais je peux ne pas comprendre son origine ou son sens, et certaines déterminations de mon esprit peuvent m'échapper. Je peux aussi détourner mon attention ou refuser d'examiner une pensée, sans pour autant la faire disparaître. La liberté consiste donc moins à supprimer à volonté toutes les pensées qu'à prendre position à leur égard : les reconnaître lorsqu'il le faut, les questionner, ne pas les confondre avec des vérités certaines ni avec des ordres, et parfois s'en détourner provisoirement. Ignorer une pensée est possible comme mise à distance ; en faire une règle d'évitement risque, au contraire, de nous rendre moins lucides et moins libres.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Je ne peux pas ignorer absolument une pensée lorsqu'elle est consciemment présente : je sais alors, au moins, que je pense. Mais je peux ignorer son origine ou son sens, car je ne suis pas parfaitement transparent à moi-même ; je peux également refuser de l'examiner ou détourner mon attention. Cette mise à distance ne supprime pas nécessairement la pensée. Être libre à son égard consiste surtout à ne pas la confondre avec une vérité ou un ordre : je peux la reconnaître, la questionner et décider de ne pas agir selon elle.

Sujet 2

None points

La justice et la loi du plus fort

Question Sujet 2

Sujet p. 2

> La justice met-elle fin à la loi du plus fort ?

Introduction. Dans une cour de récréation, une entreprise ou entre États, celui qui dispose de davantage de force peut imposer sa volonté. La justice semble s'opposer à cette domination : elle exige que les décisions soient réglées par des principes communs plutôt que par la puissance de chacun. Pourtant, faire respecter des règles suppose des institutions capables de contraindre. Il faut donc préciser les termes du sujet. La « loi du plus fort » ne désigne pas seulement une loi écrite : c'est la situation dans laquelle la puissance permet d'imposer sa volonté et de faire passer cette domination pour un droit. La justice peut désigner un idéal d'équité, mais aussi les institutions qui cherchent à faire respecter le droit. Enfin, « mettre fin » peut signifier supprimer cette domination ou, plus modestement, empêcher qu'elle décide seule de ce qui est permis. La justice peut-elle réellement mettre fin à la loi du plus fort alors qu'elle doit parfois s'appuyer sur la force publique ? Nous verrons d'abord qu'elle peut substituer des règles communes à la domination arbitraire ; nous montrerons ensuite que les lois et les institutions peuvent servir les puissants et que la justice ne se passe pas de contrainte ; nous établirons enfin qu'elle met fin à la loi du plus fort lorsqu'elle soumet la force au droit et la rend contrôlable.

I. La justice peut mettre fin à la domination arbitraire de la force en substituant des règles communes au rapport de puissance.

Lorsque chacun ne dépend que de sa propre force, les droits et la sécurité de tous sont fragiles. Le plus puissant peut s'emparer du bien d'autrui ou imposer une décision sans avoir à la justifier. La situation des autres dépend alors du rapport de force du moment. Une règle de justice rompt avec cette logique en énonçant des obligations qui valent pour tous, indépendamment de la force physique ou de la richesse de chacun. Ainsi, un juge ne devrait pas décider en faveur de la partie la plus puissante, mais examiner les faits et les droits de chacune selon des règles communes.

Le droit ne se réduit donc pas à la force qui obtient l'obéissance. Dans *Du contrat social*, livre I, chapitre III, Rousseau écrit : « Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir. » Une force supérieure peut contraindre, mais cela ne suffit pas à justifier moralement l'obéissance. Être vaincu ne signifie pas reconnaître que le vainqueur a raison. Pour sortir de la domination, l'autorité doit pouvoir se réclamer de règles reconnues comme légitimes et non de la seule menace.

Les institutions judiciaires et politiques rendent cette ambition concrète. Elles interdisent, en principe, que chacun se fasse justice lui-même et organisent des procédures pour établir les faits, entendre les parties et rendre une décision. La justice pénale peut sanctionner une agression ; le droit du travail peut protéger un salarié contre certaines décisions arbitraires de son employeur. Dans ces exemples, la supériorité physique ou économique ne suffit plus à décider de ce qui est permis. Le droit peut ainsi mettre fin, dans un domaine déterminé, à la loi privée du plus fort.

Mais une règle commune ne suffit pas à elle seule : pour être effective, elle doit pouvoir être appliquée. La justice qui limite la force doit parfois employer une force publique. Met-elle alors réellement fin à la loi du plus fort, ou ne fait-elle qu'organiser une nouvelle forme de puissance ?

II. La justice ne supprime pas nécessairement la loi du plus fort : les lois peuvent exprimer les intérêts des puissants et leur application repose sur une contrainte.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Une loi écrite et appliquée n'est pas automatiquement juste. Si ceux qui détiennent le pouvoir établissent les règles à leur avantage, le droit peut donner une apparence légale à la domination au lieu d'y mettre fin. Une règle peut être générale dans sa formulation tout en imposant des charges inégales, ou exclure certaines personnes de la protection qu'elle prétend garantir. L'existence d'un appareil juridique ne prouve donc pas à elle seule que la force a été remplacée par la justice.

L'apartheid en Afrique du Sud l'illustre : des lois ont organisé la séparation raciale et privé une partie de la population de droits fondamentaux. Ces règles étaient des lois au sens où elles avaient été édictées et imposées par un pouvoir politique ; cela ne les rendait pas justes. Le pouvoir se servait ici du droit pour institutionnaliser une domination. Il faut donc distinguer la légalité, c'est-à-dire la conformité aux règles en vigueur, et la légitimité, c'est-à-dire la conformité à des principes de justice.

En outre, même lorsqu'une loi est juste dans son principe, sa mise en œuvre exige des moyens de contrainte. Un jugement condamnant une agression ne protège pas, à lui seul, la victime et ne garantit pas l'exécution de la décision. La justice ne fait donc pas disparaître toute force : elle confie à des institutions une force organisée et, en principe, soumise à des procédures. Si ces institutions sont partiales, ou si les personnes concernées n'ont pas réellement accès au juge, cette force publique peut à son tour favoriser les plus puissants. La justice ne garantit donc pas mécaniquement la fin de la domination.

Il serait toutefois excessif d'en conclure que toute loi n'est que la force du plus fort déguisée. Une contrainte publique encadrée par des droits, des procédures et des contrôles n'est pas identique à la violence arbitraire d'un individu ou d'un groupe. Il faut donc examiner à quelles conditions la force publique peut réellement être mise au service de la justice.

III. La justice met fin à la loi du plus fort lorsqu'elle transforme la force en pouvoir limité, justifiable et contestable, sans prétendre abolir toute contrainte.

Il faut distinguer la force brute, qui impose une volonté sans rendre de comptes, de la contrainte publique, qui peut être encadrée par des règles. Une contrainte n'est pas juste simplement parce qu'elle est exercée par une institution : elle doit respecter les droits fondamentaux, résulter d'une procédure équitable et demeurer proportionnée. La justice ne supprime pas la puissance matérielle ; elle cherche à empêcher que cette puissance décide seule du droit.

Pour que cette transformation soit réelle, les lois doivent pouvoir être discutées et révisées, les juges doivent pouvoir décider sans être soumis aux puissants, et les citoyens doivent disposer de moyens de contester une décision injuste. L'égalité devant la loi doit s'accompagner de conditions effectives d'accès à la justice : une personne qui ne peut ni se défendre ni faire entendre sa plainte demeure vulnérable, même si ses droits existent en théorie. La séparation des pouvoirs, la publicité des décisions et la protection des libertés contribuent à empêcher que l'autorité chargée de faire respecter la justice ne devienne elle-même incontrôlable.

Enfin, la justice est un effort politique qui reste inachevé. Les mobilisations contre des lois discriminatoires montrent que des règles en vigueur peuvent être contestées au nom d'exigences de justice plus fondamentales. Aux États-Unis, les mobilisations contre la ségrégation raciale ont notamment contribué à rendre visibles des inégalités maintenues par le droit et à soutenir des changements législatifs. Cela ne signifie pas que toute désobéissance serait juste : il faut pouvoir la justifier et en examiner les conséquences. L'exemple montre cependant qu'une société ne met pas définitivement fin à la loi du plus fort par la seule promulgation de lois ; elle doit aussi préserver la possibilité de critiquer celles qui protègent une domination.

Conclusion. La justice peut mettre fin à la loi du plus fort lorsqu'elle empêche que la puissance individuelle ou collective suffise à déterminer ce qui est permis et impose à tous des règles communes, garanties par des institutions. Toutefois, elle ne supprime pas toute force : l'application du droit requiert une contrainte, et

des lois peuvent servir les intérêts des puissants. La réponse est donc conditionnelle. La justice ne met pas fin à la force en tant que telle ; elle met fin à son pouvoir de décider seule, à condition que la force publique soit encadrée par des droits, contrôlée et contestable. Elle est moins une victoire définitivement acquise sur la domination qu'un travail continu pour la limiter et la corriger.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> La justice peut mettre fin à la loi du plus fort si elle substitue à la domination arbitraire des règles communes, applicables à tous et effectivement garanties. Elle ne supprime toutefois pas toute force : elle doit parfois recourir à une contrainte publique, et les lois peuvent elles-mêmes servir les puissants. Elle ne triomphe donc de la loi du plus fort qu'à la condition que cette contrainte soit légitime, encadrée, contrôlée et contestable.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Sujet 3

None points

Les instruments, l’adresse et l’éducation

Question Sujet 3

Sujet p. 2

> Expliquer le texte suivant : « Tant d’instruments inventés pour nous guider dans nos expériences et suppléer à la justesse des sens, en font négliger l’exercice. Le graphomètre dispense d’estimer la grandeur des angles ; l’œil qui mesurait avec précision les distances s’en fie à la chaîne qui les mesure pour lui ; la romaine m’exempte de juger à la main le poids que je connais par elle. Plus nos outils sont ingénieux, plus nos organes deviennent grossiers et maladroits : à force de rassembler des machines autour de nous, nous n’en trouvons plus en nous-mêmes. Mais, quand nous mettons à fabriquer ces machines l’adresse qui nous en tenait lieu, quand nous employons à les faire la sagacité qu’il fallait pour nous en passer, nous gagnons sans rien perdre, nous ajoutons l’art à la nature, et nous devenons plus ingénieux, sans devenir moins adroits. Au lieu de coller un enfant sur des livres, si je l’occupe dans un atelier, ses mains travaillent au profit de son esprit : il devient philosophe et croit n’être qu’un ouvrier. » Jean-Jacques Rousseau, Émile ou de l’éducation, 1762. Note : le graphomètre mesure les angles ; la chaîne, les distances ; la romaine est une balance.

Explication du texte

Dans cet extrait d’*Émile ou de l’éducation*, publié en 1762, Jean-Jacques Rousseau examine les effets des instruments sur nos facultés et leur place dans l’éducation. Les outils peuvent nous aider à mesurer et à connaître, mais ils risquent aussi de nous dispenser d’exercer nos sens et notre adresse. Rousseau distingue ensuite cet usage qui nous rend dépendants de l’activité consistant à fabriquer les instruments : celle-ci mobilise l’habileté et l’intelligence. L’exemple de l’atelier montre enfin comment le travail manuel peut contribuer à la formation de l’esprit.

La question directrice est donc la suivante : les instruments affaiblissent-ils nécessairement nos capacités, ou leur fabrication et leur usage actif peuvent-ils au contraire les développer ? Le texte progresse en deux temps, marqués par l’opposition entre « Tant d’instruments » et « Mais » : Rousseau expose d’abord le risque d’une délégation qui fait négliger l’exercice de nos facultés, puis il montre que fabriquer les machines et apprendre par l’activité peuvent enrichir nos capacités sans les abolir.

1. L’usage des instruments peut nous dispenser d’exercer nos facultés. Rousseau commence par reconnaître la fonction des outils : ils nous « guident dans nos expériences » et « suppléent à la justesse des sens ». Ils facilitent ainsi des mesures ou des évaluations que nos sens ne réalisent pas toujours avec précision. Le problème apparaît lorsqu’ils nous font « négliger l’exercice » de ces capacités : l’instrument effectue alors à notre place une opération que nous aurions pu apprendre à accomplir nous-mêmes.

Les exemples précisent ce mécanisme. Le graphomètre mesure les angles et « dispense d’estimer » leur grandeur ; la chaîne mesure des distances que l’œil pouvait évaluer ; la romaine, qui est une balance, donne le poids que la main aurait pu apprendre à juger. Rousseau distingue donc l’obtention d’une mesure par un appareil de l’exercice personnel du jugement sensible. Un outil peut fournir une mesure exacte sans que son utilisateur ait acquis la capacité de l’estimer sans lui.

La formule « Plus nos outils sont ingénieux, plus nos organes deviennent grossiers et maladroits » souligne le risque d’une dépendance. Les « organes » désignent ici nos capacités corporelles et sensibles, dont la finesse s’entretient par la pratique. Si les outils réalisent systématiquement les opérations, nous pouvons perdre l’habitude de les effectuer. L’image des machines réunies « autour de nous », que nous ne trouvons « plus en nous-mêmes », oppose ainsi les moyens techniques extérieurs aux facultés intérieures : ce que nous cessons d’exercer peut devenir moins disponible en nous. Rousseau met en garde contre un usage qui remplace durablement l’exercice ; il ne démontre pas que tout instrument rend inévitablement maladroit.

FormaV - document d'entraînement non officiel

2. La fabrication des instruments peut ajouter l'art à la nature. Le « Mais » introduit une distinction décisive : Rousseau ne condamne pas les machines en elles-mêmes. Il oppose leur utilisation passive à leur fabrication active. Fabriquer une machine demande de mettre en œuvre de l'« adresse » et de la « sagacité », c'est-à-dire de mobiliser l'habileté et l'intelligence nécessaires pour concevoir et réaliser un objet technique. Au lieu de laisser l'instrument accomplir l'opération à notre place sans effort de notre part, nous faisons travailler nos facultés en le produisant.

Dans cette situation, « nous gagnons sans rien perdre » : nous acquérons de l'ingéniosité technique sans renoncer à l'adresse exercée pendant la fabrication. « Ajouter l'art à la nature », c'est compléter nos capacités naturelles par les savoir-faire et les objets que nous inventons, plutôt que substituer systématiquement ceux-ci à nos capacités. Rousseau peut alors affirmer que nous devenons « plus ingénieux, sans devenir moins adroits ». L'effet de la technique dépend donc du rapport que nous entretenons avec elle : sa fabrication peut développer des facultés que son seul usage risque de laisser en sommeil.

3. L'atelier fait du travail manuel une expérience éducative. Rousseau applique cette distinction à l'éducation de l'enfant. Il oppose le fait de le « coller […] sur des livres » à celui de l'occuper « dans un atelier ». L'image des livres où l'enfant serait « collé » critique une éducation réduite à une réception livresque et passive ; elle ne signifie pas que la lecture serait inutile en toute circonstance. L'atelier place au contraire l'enfant dans une activité concrète où il doit agir et produire.

Lorsque « ses mains travaillent au profit de son esprit », le travail manuel n'est pas séparé de la pensée : il lui fournit une occasion de s'exercer. Fabriquer suppose notamment d'observer, de choisir des moyens, d'anticiper un résultat et d'ajuster ses gestes. L'activité pratique engage donc aussi l'intelligence. « Il devient philosophe et croit n'être qu'un ouvrier » signifie que l'enfant peut apprendre à penser à travers une activité dont le but immédiat paraît seulement pratique. Rousseau rapproche ainsi l'ouvrier et le philosophe : l'activité de l'un peut former les capacités de l'autre, et l'intelligence ne se développe pas uniquement par l'étude abstraite.

Le texte distingue donc deux rapports aux instruments : les utiliser en leur abandonnant une opération peut nous rendre moins exercés ; les fabriquer mobilise les facultés requises par cette activité et peut les développer. L'enjeu éducatif est de ne pas réduire l'enfant à la réception de connaissances, mais de lui faire acquérir un savoir-faire qui engage aussi son esprit.

Conclusion. Rousseau soutient que les instruments risquent d'affaiblir nos facultés lorsqu'ils effectuent à notre place des opérations que nous cessons d'exercer. Il ne condamne pourtant pas la technique : la fabrication des outils sollicite l'adresse et la sagacité, et peut ajouter l'art à nos capacités naturelles sans les supprimer. L'atelier illustre cette thèse éducative : en travaillant de ses mains, l'enfant exerce aussi son intelligence et apprend à penser en agissant.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Rousseau oppose l'usage passif des instruments, qui peut nous dispenser d'exercer nos sens et notre adresse, à leur fabrication, qui mobilise ces facultés et peut les développer. La technique n'affaiblit donc pas nécessairement l'être humain : lorsqu'elle s'accompagne d'une activité qui engage les mains et l'intelligence, elle peut ajouter l'art à la nature. L'atelier constitue ainsi une expérience éducative où le travail manuel contribue à former l'esprit.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2022/philosophie-2022-amerique-sud-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.